

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 20 DECEMBRE 2023 À 18H00 SOUS LA
PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-JACQUES GUILLET, PRESIDENT DU CCAS**

L'an deux mille vingt-trois le vingt décembre à dix-huit heures, le Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques GUILLET, Président du CCAS.

Le nombre d'administrateurs en exercice est de 17.

Présents au début de la séance :

M. GUILLET, Mme RE, Mme SAVARY, M. TARDIEU, M. TRUELLE, M. BARBIER, Mme COUTEAUX, M. LEBEL, Mme LEGARS, M. AMIOT

Arrivée en cours de séance :

Mme TILLY – présentation du rapport sur la pauvreté en France par le secours catholique

Absents ayant donné procuration :

Mme LEVI-TOPAL a donné procuration à Mme LEGARS
Mme JACQUET a donné procuration à M. LEBEL
M. LIVIEN a donné procuration à Mme COUTEAUX

Absents :

M. FEGHALI
M. BRELEUR-DURAND
Mme DEBRIL

Constatant que le quorum est atteint, M. LE PRÉSIDENT déclare la séance ouverte.

Se référant au procès-verbal du Conseil d'administration du 12 octobre 2023, M. LE PRÉSIDENT demande aux administrateurs s'ils souhaitent faire des observations.

Aucune observation n'étant formulée, M. PRÉSIDENT considère ce procès-verbal comme approuvé.

Le procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 12 octobre 2023 est approuvé à l'unanimité (vote n°1).

AFFAIRES INSCRITES À L'
ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE
(article L.2121-10 du Code général des collectivités territoriales)

- 1/ Fixation des aides sociales 2024
- 2/ Engagement de dépenses d'investissement par anticipation
- 3/ Mise à jour du tableau des emplois permanents et non permanents
- 4/ Mise à jour du règlement sur le temps de travail
- 5/ Point d'information :
Présentation du rapport sur l'état de la pauvreté par le secours catholique
- 6/ Points d'informations divers

EXAMEN ET VOTE DES AFFAIRES INSCRITES À L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE

1/ FIXATION DES AIDES SOCIALES 2024

M. LE PRÉSIDENT présente l'objet de la délibération.

1- L'allocation chavilloise de solidarité

L'allocation Chavilloise de Solidarité (ACS) est habituellement indexée sur la revalorisation du Revenu de Solidarité Active (RSA) ». Ce revenu a connu une augmentation de 1.54 % en avril 2023 Il convient donc d'augmenter l'ACS en conséquence :

Allocation Chavilloise de Solidarité	2023	2024
Personne isolée	554 €	563 €
Famille Monoparentale :		
Personne isolée avec 1 enfant	950€	959 €
Personne isolée avec 2 enfants	1 188 €	1197 €
Personne isolée avec 3 enfants	1423 €	1432 €
Par enfant supplémentaire	237 €	246 €
Couple :		
Couple sans enfant	831€	840 €
Couple avec 1 enfant	998 €	1007 €
Couple avec 2 enfants	1 165 €	1174 €
Couple avec 3 enfants	1 387 €	1396 €
Par enfant supplémentaire	219 €	228 €

2- Les aides financières

Chaque mois, la commission du Fonds d'Aides Chavillois examine les dossiers de demandes d'aides financières. Depuis le début de l'année 2023, un montant de **32 635.55 €** a été délivré pour **71** dossiers analysés.

L'étude de ces dossiers est basée sur le budget réel des ménages. Elle prend en compte les revenus et les charges.

Sont considérés comme revenus : les pensions de retraites, les complémentaires, les salaires, l'allocation adultes handicapés ; l'allocation de chômage ou de pré retraite ; l'allocation compensatrice d'aide sociale ; les indemnités journalières (maladie ou A.T) ; les pensions alimentaires ; ou tout autre type de pensions

Sont exclus de la notion de revenus imposables : l'allocation logement, les pensions attachées aux distinctions honorifiques et les intérêts des livrets d'épargne réglementés.

Sont considérées comme charge : les loyers, les dépenses d'énergie, la téléphonie, les échéances de prêt, les frais de scolarité, les frais de gardes pour enfant et tout autre type de dépenses.

Aucune observation n'étant formulée, M. LE PRÉSIDENT soumet la délibération au vote.

À l'unanimité, le Conseil d'administration (vote n°2 – délibération n°DEL03_2023_0018) :

- **APPROUVE** les montants des aides sociales délivrées par le CCAS, qui entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024, selon les modifications précitées.

2/ ENGAGEMENT DE DÉPENSES D'INVESTISSEMENT PAR ANTICIPATION

M. LE PRÉSIDENT présente l'objet de la délibération.

Conformément à l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales, entre le 1^{er} janvier et le vote du budget primitif, des dépenses d'investissement peuvent être engagées, liquidées et mandatées dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour cela, une autorisation préalable du Conseil d'administration est nécessaire pour permettre à Monsieur le Président d'engager ces dépenses.

Le budget primitif 2024 ne sera présenté au vote du Conseil d'administration qu'au mois de mars 2024, il est donc proposé de fixer les plafonds des dépenses d'investissement pouvant être engagées, liquidées et mandatées sur l'exercice 2024 comme suit :

Chapitre	Crédits ouverts en 2023	Montant autorisé avant le vote du BP 2024
16- uniquement pour les cautions sur la nature 165	500,00 €	125,00 €
20- Immobilisations incorporelles	11 550,00 €	2 887,00 €
21- Immobilisations corporelles	8 814,18 €	2 203,00 €
27- Autres immobilisations financières	500,00 €	125,00 €

Aucune observation n'étant formulée, M. LE PRÉSIDENT soumet la délibération au vote.

À l'unanimité, le Conseil d'administration (vote n°3 – délibération n°DEL03_2023_0019) :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à engager les dépenses d'investissement nécessaires au bon fonctionnement des services et équipements avant l'adoption du budget pour l'exercice 2024 dans les limites proposées ci-dessus

M. LE PRÉSIDENT présente l'objet de la délibération.

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique - Livre III - Titre I^{er} - Chapitre III portant sur les dispositions propres à la fonction publique territoriale, les emplois des établissements publics administratifs sont fixés par leur Conseil d'Administration.

Il appartient donc aux Administrateurs de fixer l'effectif des emplois permanents et non permanents, en particulier dans les cas suivants :

- création de nouveaux postes ou suppression pour répondre aux besoins des services ;
- accroissement temporaire, activité saisonnière, emplois de cabinet et emplois non permanents.

Comme il est également énoncé par l'article L.313-1 susvisé, ces emplois permanents peuvent être occupés par des agents contractuels territoriaux, régis par ce même Code Général de la Fonction Publique - Livre III - Titre III - Chapitre II - section 1 - sous-section 2 (articles L.332-8 à L.332-14).

Au titre de ces recrutements, sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente législation et lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient, des agents contractuels territoriaux peuvent être recrutés au titre de l'article L.332-8-2° pour toutes durées dans la limite de trois ans, renouvelable dans la limite maximale de six années.

Les contrats reconduits à l'issue d'une durée de six années de services publics au sein de la collectivité et de la même catégorie, exception faite d'éventuel(s) contrat(s) dits « de projet » (articles L.332-24 à L.332-26), ne peuvent l'être que pour une durée indéterminée (article L.332-10).

Depuis l'adoption du tableau des effectifs en séance du Conseil d'Administration du 19 juin 2023 (délibération n°DEL03_2023_0013 - R.D. du 27 juin 2023), les emplois vacants ont été pourvus, les effectifs du Centre Communal s'établissent à ce jour à **4 postes** :

- **2 pourvus par des agents titulaires,**
- **2 pourvus par des agents contractuels** en Contrat à Durée Déterminé selon l'article L.332-8-2° (soit +2, en comparaison de juin 2023).

Les besoins à venir implique néanmoins la création d'un emploi d'assistance administrative / agent d'accueil à temps non-complet (de 30%).

Le Comité Social Territorial a été consulté pour avis le 17 novembre 2023.

Aucune observation n'étant formulée, M. LE PRÉSIDENT soumet la délibération au vote.

À l'unanimité, le Conseil d'administration (vote n°4 – délibération n°DEL03_2023_0020) :

- **APPROUVE** l'abrogation de la délibération n° DEL03_2023_0013 du 19 juin 2023 (R.D. du 27 juin 2023) fixant le tableau des effectifs des emplois permanents et non-permanents à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération,
- **APPROUVE** le tableau des effectifs des emplois permanents annexé à la présente délibération,
- **APPROUVE** la possibilité de pourvoir l'ensemble de ces emplois (hors emplois fonctionnels) par des agents contractuels, au titre des articles :
 - L.332-8-2°, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté ;
 - L.332-10, pour tout contrat établi ou renouvelé afin de pourvoir un emploi en application de l'article L.332-8 avec un agent qui justifie d'une durée de services publics de six ans au moins sur des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique ;
 - L.332-12 afin de pourvoir un emploi en application de l'article L.332-8 avec un agent contractuel territorial lié par un contrat indéterminé, pour exercer des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique ;
 - L.332-13, afin d'assurer temporairement le remplacement d'agents autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiels ou indisponibles ;
 - L.332-14, afin de continuité du service et faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial ;
 - L.352-4, eu égard aux situations de handicap mentionnées au premier alinéa de l'article L.131-8, sur les emplois de catégories A, B et C ;

- **INSCRIT** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois créés au budget principal,
- **AUTORISE** le Président du Centre Communal d'Action Sociale à recruter du personnel titulaire, ou à défaut contractuel, afin de pourvoir tout emploi qui deviendrait vacant.

4/ MISE À JOUR DU RÈGLEMENT SUR LE TEMPS DE TRAVAIL

M. LE PRÉSIDENT présente l'objet de la délibération.

Par délibération n°DEL03_2023_0012 du 19 juin 2023 portant Mise à jour du règlement sur le temps de travail, le Conseil d'Administration procédait à la mise aux normes de la durée annuelle du travail au regard des dernières évolutions de la législation. L'article du Règlement du temps de travail relatif aux Autorisations Spéciales d'Absence (ASA) était modifié en conséquence.

Cette délibération offrait également l'opportunité de préciser des dispositions concernant certains cycles de travail, les heures supplémentaires, l'usage du Compte Épargne Temps (CET).

Par un courrier du 21 juin dernier, le contrôle de légalité sous contrôle de Monsieur le Sous-Préfet d'Antony et de Boulogne-Billancourt, rejetait cette délibération et requérait à titre principal de procéder à l'adoption, lors du Conseil d'Administration suivant, d'une nouvelle délibération conforme à ses observations formulées sur la définition, la durée du temps de travail ou encore la monétisation d'un « congé de préretraite ».

Par courrier du 19 juillet 2023, Monsieur le Maire requérait un délai afin qu'un accompagnement pédagogique puisse être réalisée auprès des équipes et du Comité Social Territorial. Ce temps autorisait de surcroît une étude approfondie des dispositions contestées, permettant d'affiner la mise en conformité à laquelle s'engageait également Monsieur le Maire.

L'implication du contrôle de légalité s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la loi n°2019-828 dite de « Transformation de la fonction publique », d'août 2019. Cette diligence a néanmoins été contrariée par de récents arrêts de la Cour Cassation, contenant la mise en conformité du Règlement du temps de travail à :

- des précisions sur le temps d'habillage des agents de la Police municipale qui, par ces mêmes jurisprudences, ne peut être considéré comme un temps de travail effectif ;
- la suppression des Autorisations Spéciales d'Absence (ASA) d'1 jour pour « pont jour férié », de 5 jours pour « médaille du travail » et 1 heure pour « rentrée scolaire », qui aboutissait à une durée de travail inférieure aux 1 607 heures annuelles (désormais "plafond" mais aussi "plancher") ;
- la suppression du « congé de préretraite » destiné à soutenir l'attractivité face à la concurrence du secteur privé, mais qui ne saurait en tout état de cause relever d'une délibération sur le temps de travail ;
- enfin, la restriction des Autorisations Spéciales d'Absence aux seuls évènements familiaux, en parité avec la Fonction Publique de l'Etat.

Il convient de préciser que la Fonction Publique de l'Etat est en la matière, un paradigme théorique, les contingents d'ASA familiales relevant de définitions différenciées par chaque Ministère.

Un décret était justement prévu par la Loi de Transformation susvisée afin d'harmonisation et mise à jour des bases règlementaires, limitées à une simple circulaire en date de 1950.

Le Code général de la fonction publique destiné « à renforcer la clarté et l'intelligibilité du droit » en mars 2022, abrogeait conformément les Lois statutaires, mais aussi ce décret attendu sur les Autorisations Spéciales d'Absence. Dans son récent rapport du 9 novembre, la Cour des Comptes l'estime néanmoins impératif, le Règlement du temps de travail demeurant dès lors susceptible de nouvelles mises à jour en la matière.

Dans l'immédiat et par confirmation numérique du 15 novembre, le contrôle de légalité « en accord avec Monsieur le Sous-Préfet, valide le projet de règlement sur le temps de travail. »

Cette demande de révision du contrôle de légalité offre également l'opportunité d'une actualisation formelle de ce règlement, permettant :

- d'expurger les éléments d'historisation,
- le restreindre à ses seules dispositions réglementaires ;
- de recenser in extenso et organiser les renvois vers les dispositions légales existantes ;

afin d'en faciliter l'usage quotidien par les responsables et agents.

Le Comité social territorial a été consulté pour avis le 17 novembre 2023.

Les membres de la commission municipale « Modernisation de l'administration » ont examiné l'objet de la présente délibération le 28 novembre 2023.

Aucune observation n'étant formulée, M. LE PRÉSIDENT soumet la délibération au vote.

À l'unanimité, le Conseil d'administration (vote n°5 – délibération n°DEL03_2023_0021) :

- **APPROUVE** l'abrogation de la délibération n°DEL03_2023_0012 du Conseil municipal du 19 juin 2023 (R.D. du 27 juin 2023) relative à la Mise à jour du règlement sur le temps de travail et de toutes les dispositions préexistantes qui auraient continué de produire des effets.
- **APPROUVE** le nouveau Règlement sur le temps de travail, annexé à la présente délibération.

5/ POINT D'INFORMATION : PRÉSENTATION DU RAPPORT SUR L'ÉTAT DE LA PAUVRETÉ PAR LE SECOURS CATHOLIQUE

POUR CETTE PRÉSENTATION, 4 PERSONNES SONT PRÉSENTES : M. MATHIEU, ANIMATEUR DE RÉSEAU DE SOLIDARITÉ, M. LOTODE, AUMÔNIER, M. CARVOU, SALARIÉ DU SECOURS CATHOLIQUE DANS LES HAUTS DE SEINE ET M. DE LA SERRE, PRÊTRE DE NOTRE DAME.

M. MATHIEU annonce qu'il va présenter le rapport du secours catholique sur l'état de la pauvreté en France.

Au préalable, **M. MATHIEU** indique le déroulement de la présentation : un tour de table, la présentation du secours catholique dans les Hauts de Seine, visionnage d'un film et échange sur le ressenti du film.

M. Jean-Jacques GUILLET débute le tour de table de présentation des membres.

M. LOTODE présente brièvement les chiffres du secours catholique dans les Hauts de seine : 9600 familles accueillies dans 46 lieux, 1650 bénévoles, 11 salariés et 12 000 donateurs.

VISIONNAGE DU FILM

M. LE PRÉSIDENT remercie pour cette vidéo. Il souligne qu'on est dans la statistique. **M. LE PRÉSIDENT** s'interroge quant à la situation des femmes or statistiques. Est-ce du point de vue de la France, où cela se retrouve-t-il à l'étranger ?

M. LE PRÉSIDENT se tourne vers Madame CHESNEAU et lui demande si cela est ressenti du point de vue local ?

MME CHESNEAU confirme que cette tendance est ressentie à la suite du COVID.

M. LEBEL fait part d'une enquête publiée dans « Croix hebdo » du 08 décembre, intitulée « Où sont les pères ? ». Selon les données de cette enquête, les pères sont soit incarcérés soit SDF. Un SDF sur 3 est père d'au moins un enfant.

MME TILLY évoque les pactes de solidarités et la précarité des travailleurs.

MME COUTEAUX est frappée par les difficultés de prise en charge des familles et évoque le souci du logement.

M. TARDIEU indique que 56.3 % des demandes de logement social sont déposées par des femmes.

M. LE PRÉSIDENT évoque la pension de famille. Il s'interroge sur le fait de savoir si elle répond à la problématique des femmes célibataires

M. TARDIEU indique que ça va répondre à une partie.

M. LOTODE demande le nombre de places qu'offre la pension de famille ; il lui est répondu : 25.

M. LE PRÉSIDENT souligne la durée de mise en place de logements sociaux, avec le PLU et le PLAI. Il fait part des statistiques transmises par l'INSEE. 600 personnes auraient quitté Chaville et ce à cause du renouvellement urbain pas suffisant et des logements de très mauvaise qualité.

M. BARBIER remercie le secours catholique pour ce rapport. Il rappelle que la précarité est multiforme. Il indique que la majorité des SDF sont des hommes.

MME TILLY indique que des femmes vont être hébergées à partir de janvier par le dispositif « hiver solidaire »

6/ POINT D'INFORMATION DIVERSE

AUCUN POINT ABORDÉ

COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

(article L.123-4 à L123-9 et R.123-1 à R.123-65 du Code de l'action sociale et des familles)

1°) Attributions de prestations

La commission permanente du Fonds d'Aide Chavillois du Centre Communal d'Action Sociale, qui s'est réunie le 07 novembre et le 05 décembre 2023, a examiné 08 dossiers :

- 08 secours exceptionnels ont été attribués pour un montant de **4196.52 €**

2°) Décisions du Président

1 / Décision n°DP03_2023_0008 du 30 novembre 2023

Avenant N°15 à la convention d'occupation à titre précaire et révocable d'un logement communal sis 1, rue du gros chêne à Chaville au profit d'un particulier

Un avenant N°15 à la convention d'occupation à titre précaire et révocable d'un logement communal mis à disposition du CCAS de Chaville, sis 1, rue du Gros Chêne à Chaville (appartement n°303), au profit d'un particulier est conclu pour une durée de six mois, à compter du 01 janvier 2024 pour se terminer le 30 juin 2024.

L'ordre du jour étant épuisé, M. LE PRÉSIDENT clôt la séance à dix-neuf heures et six minutes.



Jean-Jacques GUILLET
Président du CCAS

Récépissé de dépôt en Préfecture des délibérations le :

Publication par affichage du compte-rendu de la séance le

